

Résumé des conclusions et recommandations

Enquête individuelle en droits de la jeunesse – Région de la Montérégie-Est (septembre 2025)

Décision du comité des enquêtes, séance du 11 septembre 2025

Résumé de l'enquête

Le 10 juin 2024, la Commission ouvre une enquête à la suite de la réception d'une demande d'intervention dans la situation de l'enfant.

Le 20 juin 2024, la Commission transmet un avis d'enquête à la directrice de la protection de la jeunesse, directrice provinciale, du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de la Montérégie-Est (ci-après la « DPJ »), partie mise en cause.

L'enquête concerne principalement :

- le droit de l'enfant à ce que toute décision visant à déterminer si un signalement doit être retenu ou si sa sécurité ou son développement est compromis prenne en considération les facteurs de chronicité et la fréquence des faits signalés
- ainsi que son droit à recevoir des services adéquats visant à mettre fin à la situation de compromission et d'éviter qu'elle ne se reproduise.

Principaux constats

- entre 2020 et 2024, une dizaine de signalements liés principalement soit à de la négligence éducative, à des attitudes et des réactions parentales inappropriées aux comportements de l'enfant ou à un défaut d'assurer sa scolarisation ont été faits auprès de la DPJ concernant l'enfant;
- ces signalements ont été non retenus ou fermés à la suite d'une évaluation qui a conclu que la sécurité ou le développement de l'enfant n'était pas compromis;
- la chronicité et la fréquence des faits signalés sont des facteurs devant être pris en considération dans toute décision visant à déterminer si un signalement doit être retenu ou si la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis;
- à certaines occasions la DPJ n'a pas considéré certains faits pertinents ni effectué toutes les démarches nécessaires avant de conclure à l'absence de compromission;
- certaines notes cliniques omettent d'inclure tous les aspects qui ont été évalués dans la prise de décision concernant les signalements;
- le fait de ne pas inscrire certains éléments considérés, mais non retenus, a pour effet d'empêcher la vérification d'antécédents portant sur les mêmes motifs;



- le rapport du signalement d'avril 2022, fermé pour une insuffisance de faits, appuie sa décision sur une « faible fréquence, intensité et gravité de la situation », alors qu'il s'agit d'un troisième signalement reçu en lien avec de la négligence éducative depuis octobre 2020, et sur le fait qu'une évaluation vient d'être achevée dans ce dossier alors qu'il ne s'agit pas d'un facteur de protection devant influencer si un signalement doit être retenu ou non pour évaluation;
- en juin 2022, dans le cadre d'une vérification complémentaire terrain en lien avec un signalement pour négligence éducative sous la forme d'un défaut d'assurer la scolarisation de l'enfant, la DPJ n'effectue aucune démarche pour vérifier le nombre de journées d'absence à l'école et ne communique ni avec le père ni avec l'enfant avant de considérer la situation corrigée et décider de ne pas retenir le signalement;
- en juin 2023, la DPJ ferme un signalement pour insuffisance de faits sans considérer la chronicité des faits dans son analyse de la présomption de compromission alors qu'il s'agit du quatrième signalement en trois ans faisant état d'inquiétudes liées à de la violence du père;
- le processus d'évaluation des signalements de la DPJ comprend la mise en place d'un processus de vigie dès lors que de multiples signalements sont reçus et qu'ils ne sont pas retenus;
- les signalements en mars et juin 2023, respectivement les quatrième et cinquième signalements non retenus à l'intérieur d'une période de deux ans, n'ont pas été traités conformément au processus de vigie mis en place par la DPJ.

Conclusions

POUR CES MOTIFS,

La Commission a raison de croire que les droits de l'enfant prévus aux articles 8 et 38.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse ont été lésés par la DPJ du CISSS de la Montérégie-Est.

Recommandations

La Commission recommande à la DPJ du CISSS de la Montérégie-Est ce qui suit :

RECOMMANDATION 1

Offrir au personnel intervenant des équipes de Réception et Traitement des Signalements (RTS) et d'Évaluation/Orientation (É/O) de la formation sur les sujets suivants :

- Les responsabilités de la DPJ énoncées aux articles 45 et 49 de la LPJ lorsque des faits sont signalés en lien avec les motifs inscrits à l'article 38 de la LPJ.
- Sur l'obligation de tenir compte des facteurs prévus à l'article 38.2 de la LPJ dans le cadre de la réception et de l'évaluation d'un signalement.
- L'importance de tenir des notes complètes dans l'objectif de permettre qu'une décision soit prise à partir de tous les éléments pertinents

RECOMMANDATION 2

Utiliser les moyens à la disposition de la DPJ, notamment le processus de vigie, pour identifier les situations où un enfant fait l'objet de signalements récurrents et d'agir avec diligence.

Informar la Commission de la mise en œuvre des recommandations, et ce, dans les trois (3) mois de la réception des présentes recommandations.



ANNEXE

chapitre P-34.1

LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

(Extraits)

CHAPITRE II

PRINCIPES GÉNÉRAUX, DROITS DE L'ENFANT ET DE SES PARENTS ET RESPONSABILITÉS DES PARENTS

[...]

SECTION II

DROITS DE L'ENFANT ET DE SES PARENTS

[...]

8. L'enfant et ses parents ont le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité, de façon personnalisée et avec l'intensité requise, en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement qui dispense ces services ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.

[...]

CHAPITRE IV

INTERVENTION SOCIALE

SECTION I

SÉCURITÉ ET DÉVELOPPEMENT D'UN ENFANT

[...]

38.2. Toute décision visant à déterminer si un signalement doit être retenu pour évaluation ou si la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis doit notamment prendre en considération les facteurs suivants:

- a) la nature, la gravité, la chronicité et la fréquence des faits signalés;
- b) l'âge et les caractéristiques personnelles de l'enfant;
- c) la capacité et la volonté des parents de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant;
- d) les ressources du milieu pour venir en aide à l'enfant et à ses parents.